



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire

Tél : 03 69 32 51 04 – 03 69 32 50 68

# **Notice de la demande de subventions pour la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques 2023**

**Date limite de dépôt de la demande : 30 juin 2022**

**Pour que la demande soit prise en compte, elle doit être parvenue à la DRAAF Grand Est au plus tard le 30 juin 2022, selon les modalités suivantes :**

**1) Cas d'une demande d'aide avec une signature manuscrite :**

- le dossier papier (exemplaire original) est à envoyer à l'adresse postale suivante :  
DRAAF Grand Est (SREAA) – CS 31009 – 67070 STRASBOURG Cedex
- et une version numérisée est à envoyer aux 3 adresses courriel suivantes :

[sreaa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:sreaa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

[chantal.courtois@agriculture.gouv.fr](mailto:chantal.courtois@agriculture.gouv.fr) – [laurent.kirchhoffer@agriculture.gouv.fr](mailto:laurent.kirchhoffer@agriculture.gouv.fr)

**2) Cas d'une demande d'aide signée électroniquement, accompagnée du certificat de signature électronique qualifiée et des pièces justificatives :**

- le dossier numérisé est à envoyer aux 3 adresses courriel mentionnées ci-dessus.

Une signature électronique valable doit respecter les conditions définies par le code civil (article 1366), le décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 (article 1) et le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 (articles 26, 28 et 29).

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/la-signature-electronique-un-outil-devenu-incontournable>

Si le demandeur sollicite une aide pour plusieurs projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC), il doit déposer un dossier de demande d'aide par PAEC. Dans ce cas, les pièces justificatives communes à plusieurs PAEC sont à fournir en un seul exemplaire.

Dispositif d'aide mis en place avec des crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, en application :

- du régime d'aide exempté n° SA 50627 modifié relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire ;
- du régime d'aide exempté n° SA 60578 modifié relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole ;
- du régime d'aide exempté n° SA 60577 modifié relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole ;

- du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et de l'arrêté du 21 août 2018 pris pour son application ;
- du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

## 1. Éléments de contexte

Transmis fin décembre 2021 à la Commission européenne, le plan stratégique national (PSN) pour la politique agricole commune (PAC) de la France constituera le cadre d'intervention du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) 2023-2027, et son approbation est attendue pour cet automne. Mis à disposition de l'ensemble des parties prenantes, le PSN comprend le catalogue des prochaines mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), ainsi que leurs cahiers des charges.

Afin de simplifier la mise en œuvre des MAEC, il a été décidé de définir un nombre limité de mesures permettant de répondre aux principaux enjeux identifiés : eau, biodiversité, sol, climat, qualité de l'air, bien-être animal et autonomie fourragère et alimentaire pour les élevages.

Afin de conserver une dimension territoriale adaptée aux enjeux, le fonctionnement régional et territorial de la programmation 2015-2022 est maintenu : projet agro-environnemental et climatique (PAEC), commission régionale agro-environnementale et climatiques coprésidée État-Région. L'autorité de gestion des MAEC surfaciques revient à l'État à partir de 2023 en lieu et place des Régions.

Les cahiers des charges des MAEC surfaciques de la future PAC présentent tous une obligation de réalisation d'un diagnostic agroécologique de l'exploitation (à transmettre à la direction départementale des territoires au plus tard le 15 septembre de l'année d'engagement) et, pour certaines d'entre-elles, d'un plan de gestion. Les opérateurs territoriaux qui portent les PAEC, sont en charge de la réalisation des diagnostics agroécologiques et plus généralement de l'animation du dispositif au niveau local. Ils seront également en charge d'organiser les formations qui devront être suivies par tous les bénéficiaires de MAEC dans les deux années suivant leur engagement.

Dans ce contexte de mise en place d'une nouvelle programmation PAC, l'année 2022 doit être mise à profit pour préparer la construction des futurs PAEC et les demandes d'engagement dans les MAEC 2023.

Pour accompagner les opérateurs, la préfète de région (DRAAF) peut utiliser une enveloppe exceptionnelle de crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour financer l'animation des MAEC surfaciques 2023-2027.

Au plan opérationnel, cette animation est déclinée en trois volets :

- élaboration du projet de territoire (PAEC), construction des MAEC correspondantes et rapport d'exécution du PAEC ;
- animation pour promouvoir le PAEC et les MAEC correspondantes ;
- réalisation des diagnostics d'exploitation et, le cas échéant, des plans de gestion.

Le présent appel à projets permet aux opérateurs de PAEC éligibles de constituer une demande de crédits d'animation pour la mise en œuvre des MAEC 2023 auprès de la DRAAF, service instructeur.

Un second appel à projets sera ouvert de fin avril jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2022 pour le dépôt des demandes de validation des PAEC 2023. La demande de subventions pour la mise en œuvre des MAEC 2023 ne vaut pas demande de validation du PAEC correspondant.

## 2. Demandeurs éligibles

Les demandeurs éligibles sont :

- soit les porteurs de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) ;
- soit les structures dûment mandatées par les porteurs de PAEC pour réaliser les actions faisant l'objet de la demande de subventions.

### 2.1 Statut juridique

Toutes les personnes morales sont éligibles : les collectivités territoriales, les syndicats, les établissements publics (notamment les chambres d'agriculture), les associations, les personnes morales reconnues comme groupements d'intérêt économique et environnemental. Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles.

La structure candidate doit être immatriculée au répertoire national des entreprises et des établissements (répertoire Sirene) et disposer d'un numéro SIRET.

Le représentant légal d'une personne morale est un individu qui a les pouvoirs pour engager la responsabilité de la structure. Dans le cas où le représentant légal identifié de la structure n'est pas en mesure de signer un document, il peut déléguer sa signature à une autre personne physique, sous réserve que cette disposition soit encadrée par un acte juridique qui sera à joindre à la demande d'aide.

### 2.2 Projet collaboratif associant un chef de file et des partenaires

Une démarche collaborative et coordonnée peut déboucher sur une réponse commune à l'appel à projets avec la désignation d'une structure chef de file et d'autres partenaires.

#### Définitions :

*Chef de file : personne morale qui coordonne la mise en œuvre d'une opération collaborative, dont elle est responsable devant l'autorité compétente et qui agit pour le compte de partenaires avec qui elle passe une convention à cet effet.*

*Opération collaborative : opération de coopération entre un chef de file et d'autres partenaires, qui contribuent chacun à sa réalisation.*

Le chef de file assure la coordination de ses partenaires, justifie des activités et dépenses réalisées par l'ensemble des intervenants, perçoit l'aide et en assure la répartition auprès des parties prenantes.

Une convention est conclue à cet effet entre le chef de file et ses partenaires. Elle précise notamment le plan de financement de l'opération, les obligations respectives des signataires, les modalités de reversement de l'aide et de traitement des litiges ainsi que les responsabilités des parties en cas de procédure de recouvrement d'indus. Cette convention est annexée à l'acte attributif de l'aide.

À noter que les obligations réglementaires s'appliquent aux partenaires en tant que bénéficiaires de l'aide et doivent être vérifiées et respectées.

### 2.3 Conditions d'éligibilité

Une subvention pour la mise en œuvre des MAEC 2023 pourra être accordée à une structure :

- qui compte dans ses missions le développement agricole ou rural et notamment le volet agri-environnemental ;
- qui n'est pas déjà financée par l'État pour l'animation ou la mise en place des MAEC 2023 ;  
Les structures ou établissements dont le budget de fonctionnement inclut des financements pour la mise en œuvre de MAEC devront démontrer dans la demande que les subventions demandées au titre du présent appel à projet ne constituent pas un double financement. Des contrôles seront opérés au stade du versement des subventions.
- qui prévoit de proposer des MAEC cofinancées par l'État dans le PAEC 2023 ;
- qui s'engage à déposer un dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projets PAEC 2023 (clôturé le 1<sup>er</sup> août 2022) ;
- dont le PAEC 2023 sera validé, après avis de la commission régionale agro-environnementale et climatique, en octobre 2022.

### 3. Actions éligibles

Les actions éligibles sont les suivantes :

- **élaboration du projet de territoire et du rapport d'exécution (PAEC)** : construction et mise à jour du PAEC, mise en relation et mobilisation des acteurs du territoire, diagnostic agro-environnemental du territoire, construction des MAEC (paramétrage, cumuls éventuels, lignes directrices du plan de gestion...), préparation des notices de territoire, identification du potentiel de contractualisation et chiffrage prévisionnel des contrats, numérisation du périmètre du territoire, travail d'interface avec les services administratifs et les financeurs, réalisation du rapport d'exécution... ;  
*Régime d'aide exempté n° SA 50627 modifié relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire*
- **animation pour promouvoir le PAEC et les MAEC correspondantes** : coordination des différents enjeux en présence et le cas échéant des animateurs dédiés, animation de terrain, communication et sensibilisation des exploitants du territoire, suivi et accompagnement collectifs des exploitants agricoles ;  
*Régime d'aide exempté n° SA 60578 modifié relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole*
- **réalisation des diagnostics d'exploitation et, le cas échéant, des plans de gestion.**  
*Régime d'aide exempté n° SA 60577 modifié relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole*

### 4. Dépenses éligibles

Vous indiquerez dans l'annexe 3 « Dépenses prévisionnelles par action et par nature », l'ensemble de vos dépenses prévisionnelles pour ce projet en respectant la typologie de dépense établie proposée.

Les montants de celles-ci s'établissent sur la base de pièces justificatives qu'il vous est demandé de fournir. Elles sont présentées au titre de la période indiquée à la rubrique « Calendrier prévisionnel de réalisation du projet ».

Les dépenses éligibles sont :

- les dépenses directes de personnel (salaires chargés), au prorata du temps passé pour la réalisation des actions ;
- les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure, sur une base forfaitaire ;
- les frais professionnels de déplacement, de restauration, d'hébergement ;
- la location de salle et de matériel ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) si elle est définitivement supportée par le bénéficiaire (i.e. TVA non déductible, non compensée et non récupérable) ;
- les coûts de sous-traitance.

#### 4.1 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA non récupérable est éligible si elle est liée au projet et si elle est réellement et définitivement supportée par le demandeur.

La TVA déductible, compensée ou récupérable même partiellement, n'est pas éligible.

Si vous souhaitez que soit prise en compte la TVA au titre des dépenses éligibles, vous devez présenter un document des services fiscaux permettant de justifier votre position au regard de la TVA.

#### 4.2 Dépenses directes de personnel

Le demandeur peut mobiliser son personnel et, s'il intervient en tant que chef de file, celui de ses partenaires, pour réaliser tout ou partie du projet.

L'estimation des dépenses directes de personnel est calculée de la manière suivante :

- un coût journalier sera déterminé au moment du dépôt de la demande en rapportant les coûts salariaux éligibles (salaire brut et charges patronales) à la durée légale ou conventionnelle du travail ;

*Durée légale du travail pour un temps complet : 35 heures par semaine ; 151,67 heures par mois ; 1 607 heures par an*

*Des dispositions conventionnelles ou collectives applicables à la structure peuvent prévoir une durée de travail hebdomadaire supérieure ou inférieure à 35 heures.*

- ce coût journalier est multiplié par le nombre de jours qu'il est prévu de consacrer à la réalisation du projet.

Les coûts salariaux éligibles à l'aide intègrent les frais de rémunération et les cotisations sociales patronales et salariales liées, ainsi que les traitements accessoires prévus dans le contrat de travail ou dans la convention collective. Les taxes et les charges sociales sur les salaires sont également éligibles dès qu'elles sont définitivement supportées par le bénéficiaire pendant la période d'éligibilité des dépenses.

Pour les traitements accessoires qui sont des primes ou indemnités pour sujétions, risques, pénibilités ou indemnités attachées à une fonction particulière, vous devrez fournir le contrat de travail, un extrait de la convention collective appliquée au sein de la structure, un extrait des statuts, ou toute attestation d'un comptable public ou d'un expert-comptable.

Pour chaque intervenant, une attestation de coût journalier établie par la personne en charge de la comptabilité (agent comptable, trésorier...) de la structure d'appartenance devra être fournie lors du dépôt du dossier.

Lors de la mise en paiement, le service instructeur pourra demander pour chaque intervenant :

- le bulletin de salaire de décembre ou à défaut le dernier bulletin de salaire ;
- un justificatif complémentaire si toutes les taxes ne figurent pas sur le bulletin de salaire.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à tenir à jour un tableau de suivi détaillé du temps passé à la réalisation de l'opération, et à conserver les justifications de réalisation des actions (invitations réunions, présentations, agendas...). Ces informations devront être présentées en cas de contrôle.

Le coût journalier retenu pour le calcul de l'aide sera plafonné à 350 euros.

### **4.3 Dépenses indirectes**

Les dépenses indirectes (telles que loyer, électricité, téléphonie, dépenses de personnel ne pouvant être directement affectées au projet...) peuvent être prises en compte de manière forfaitaire à hauteur de 15 % des dépenses directes de personnel éligibles.

### **4.4 Frais professionnels de déplacement, de restauration, d'hébergement**

Seules sont éligibles les dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement qui ont un lien direct avec le projet objet de la présente demande d'aide.

En particulier :

- les frais de restauration : les dépenses prises en compte le sont sur la base du barème usuel interne à la structure, ou sur la base de frais réels, dans la limite de 17,50 euros TTC par repas ;
- les frais d'hébergement : les dépenses sont prises en compte sur la base du barème usuel interne à la structure, ou sur la base de frais réels, dans la limite de 70 ou 90 <sup>1</sup> euros TTC par nuitée (petit déjeuner compris) ;
- les frais de déplacement :
  - pour les trajets en voiture, les dépenses sont prises en compte d'après le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles (arrêté du 1<sup>er</sup> février 2022) ;
  - pour les déplacements en train, les dépenses sont prises en compte dans la limite du tarif applicable à la seconde classe.

---

1 pour un hébergement dans les grandes villes : communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants)

#### 4.5 Dépenses sur devis

Pour les dépenses de plus de 500 euros HT, les dépenses prévisionnelles indiquées doivent être justifiées par :

- des devis ;
- des factures pro-forma ;
- des notifications de marchés ;
- des projets de conventions / contrats de sous-traitance ;
- des projets de conventions / contrats de prestations ;
- des projets de conventions de mise à disposition à titre onéreux (notamment pour les mises à disposition de personnes).

Dans tous les cas, la justification des coûts doit se baser sur des documents ou des références documentaires en cours de validité.

#### 4.6 Plafonds de dépenses et barème kilométrique applicables

MONTANTS UNITAIRES MAXIMUM		
<b>Coût journalier d'un intervenant :</b>	350 euros	pour le demandeur et ses partenaires éventuels
<b>Diagnostic d'exploitation :</b>	1,5 jour	si réalisation par le demandeur ou un partenaire
	525 euros	si réalisation par un sous-traitant
<b>Diagnostic d'exploitation et plan de gestion :</b>	2 jours	si réalisation par le demandeur ou un partenaire
	700 euros	si réalisation par un sous-traitant
<b>Repas :</b>	17,50 euros	plafond TTC
<b>Hébergement :</b>	70 ou 90 <sup>(1)</sup> euros	plafond TTC par nuitée, incluant le petit déjeuner
<b>Barème kilométrique pour les trajets effectués en voiture :</b>		
Puissance administrative (en CV) :		
3 CV et moins	0,502	
4 CV	0,575	
5 CV	0,603	
6 CV	0,631	
7 CV et plus	0,661	

#### 4.7 Début d'éligibilité des actions et des dépenses correspondantes

La date de début d'éligibilité des actions et des dépenses correspondantes est la date de réception de la demande de subventions figurant sur l'accusé de réception délivré par la DRAAF, service instructeur.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subventions.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. À défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution.

#### **4.8 Fin de réalisation des actions et fin d'éligibilité des dépenses correspondantes**

Volet 1 – Élaboration et rapport d'exécution du PAEC :	15 décembre 2023
Volet 2 – Actions d'information et d'animation :	15 mai 2023
Volet 3 – Diagnostics d'exploitation et plans de gestion :	15 septembre 2023

#### **5. Instruction de la demande de subventions**

Le dépôt du dossier et l'accusé de réception ne valent en aucun cas promesse d'aide.

L'autorité compétente pour attribuer la subvention informe le demandeur, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande, du caractère recevable de sa demande. En l'absence de réponse formelle de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, la demande de subvention est réputée recevable.

Dans le cas où elle est déclarée irrecevable par l'autorité compétente, une nouvelle demande de subvention peut être présentée au plus tard le 30 juin 2022 dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018.

Par la suite, si le dossier est incomplet, le demandeur recevra un courrier indiquant les informations et/ou les pièces manquantes et le délai pour les transmettre.

Après instruction du dossier, le demandeur recevra :

- soit une décision attributive d'aide ;
- soit une décision motivée de rejet de la demande d'aide.

L'autorité compétente dispose d'un délai maximum de huit mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande pour l'instruire et attribuer la subvention. Toutefois, l'autorité compétente peut proroger ce délai par décision dûment motivée adressée au demandeur fixant une date limite de prorogation. Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans ce délai, le cas échéant prorogé, est rejetée implicitement.

#### **6. Montant et versement des subventions**

##### **6.1 Taux d'aide**

Le taux d'aide publique peut aller jusqu'à 100 %.

Si le bénéficiaire est une collectivité territoriale, l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales prévoit un autofinancement de la structure au moins égal à 20 %.

L'autorité compétente attribuera les subventions en fonction des demandes reçues et de l'enveloppe disponible et pourra appliquer un plafond sur le montant des subventions demandées.

##### **6.2 Montant d'aide minimal**

Seules sont éligibles les demandes pour lesquelles le montant minimum des dépenses éligibles présentées permet d'attribuer une subvention de 5 000 €.

##### **6.3 Calcul du montant de l'aide**

La dépense subventionnable est calculée à partir du coût prévisionnel du projet objet de la demande de subvention. La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Le montant définitif de la subvention est arrêté par application aux dépenses réelles, après plafonnement le cas échéant, des modalités de calcul retenues pour la détermination du montant maximum de la subvention fixé dans la décision attributive. Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêté dans la décision attributive.

Les modalités de calcul de la subvention, ainsi que la nature et le périmètre de la dépense subventionnable, ne peuvent pas être modifiées par rapport à la décision attributive.

L'aide peut prendre la forme d'un arrêté ou d'une convention. Le conventionnement est nécessaire lorsque l'opération met en œuvre une subvention d'un montant supérieur à 23 000 €, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

#### **6.4 Versement des subventions**

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Aucune avance ne sera versée dans le cadre de ce dispositif.

Si le bénéficiaire en fait la demande et sur production des justificatifs demandés, deux acomptes au maximum peuvent être versés, sans que leur cumul puisse excéder 80 % du montant maximum de la subvention totale. Le montant minimum d'un acompte pouvant être sollicité est de 2 000 euros.

La demande de paiement est à présenter au plus tard trois mois après la date limite de réalisation de l'action la plus tardive. Elle doit être accompagnée :

- des pièces demandées dans la décision ou la convention d'attribution de l'aide ;
- d'une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

### **7. Priorisation des demandes**

Les projets éligibles feront l'objet d'une sélection par ordre de priorité selon les critères suivants :

- compétences techniques et légitimité du porteur de projet et, le cas échéant, qualité du partenariat proposé ;
- adéquation entre le calendrier prévisionnel de réalisation des actions présenté et le nombre d'agriculteurs potentiellement concernés ;
- existence de ressources propres et possibilité d'obtenir un financement autre que celui du ministère de l'agriculture et de l'alimentation pour la mise en œuvre des MAEC 2023 ;
- qualité du dossier de demande de crédits d'animation.

Les différents volets seront financés avec l'enveloppe de crédits 2022 en priorisant les actions dans l'ordre chronologique de leur réalisation comme suit :

- Volet 1 – Élaboration et rapport d'exécution du PAEC ;
- Volet 2 – Actions d'information et d'animation ;
- Volet 3 – Diagnostics d'exploitation et plans de gestion.

Une nouvelle demande de subventions pourra être déposée début 2023, sous réserve des crédits accordés à la préfète de région, notamment pour le financement des diagnostics d'exploitation et des plans de gestion qui ne pourront pas être financés avec l'enveloppe de crédits d'animation de l'année 2022.